



HAL
open science

L'Approche Européenne de la Sécurité des Consommateurs:Normalisation et Régulation Procédurale

Emmanuel Kessous

► **To cite this version:**

Emmanuel Kessous. L'Approche Européenne de la Sécurité des Consommateurs:Normalisation et Régulation Procédurale. SERVICES PUBLICS ET ACTION PUBLIQUE: Nouvelles justifications, nouvelles régulations, Jun 1996, Cerisy-la-Salle, France. halshs-00363283

HAL Id: halshs-00363283

<https://shs.hal.science/halshs-00363283>

Submitted on 21 Feb 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'Approche Européenne de la Sécurité des Consommateurs: Normalisation et Régulation Procédurale

Emmanuel Kessous (EHES-GSPM)
emmanuel.kessous(a)orange-ftgroup.com

Colloque de Cerisy - Juin 1996
Services publics et action publique: nouvelles justifications, nouvelles régulations
à paraître dans les actes du Colloque en 1998, Affichard, J. éd.

L'une des interrogations que suscite la politique de normalisation européenne concerne son insertion dans les règles et les principes qui gouvernent la société. Beaucoup d'auteurs ont écrits sur la fin du régime de croissance sur lequel s'est développé l'État providence durant la seconde moitié du siècle. L'évolution actuelle tendrait à l'épuisement des principes fondamentaux sur lesquels reposait le fordisme, un ralentissement des gains de productivité ne permettant plus la croissance des salaires et le maintien du plein emploi (Boyer et Durand, 1993), tandis que le développement des échanges internationaux interdirait toute politique sociale autonome.

Le diagnostic étant posé, il faut nous interroger sur les solutions préconisées et leurs conséquences sur la régulation des risques sociaux. Vers quels horizons nous conduit la construction européenne devient une question essentielle. Sur bien des aspects, l'Europe semble privilégier les principes libéraux sur des considérations plus interventionnistes. Les outils employés par le politique pour instaurer le marché unique nous invite à être moins catégorique. Le processus d'harmonisation de la « nouvelle approche » date de 1985. A l'heure où les écrits sur l'Europe se focalisent sur l'intégration monétaire, deux raisons justifient notre regard rétroactif sur les modalités de l'harmonisation technique. La première, parce que les programmes d'harmonisation engagés sont loin d'être tous achevés (le SQUALPI évalue en 1996 à 334 sur un besoin de 3000 les normes européennes publiées au J.O.C.E.). La seconde, parce que la mobilisation des ressources des industriels à l'établissement des réglementations qui les concernent est un exemple original de régulation mise en œuvre par la puissance publique.

Notre hypothèse est que le régime de prévention des risques européens bouleverse les modes d'intervention traditionnels de l'État-providence¹ et s'inscrit dans le mouvement qui impose des exigences de publicité aux règles à observer. La procéduralisation n'est ni une contractualisation, ni un régime reposant sur la négociation collective entre des partenaires représentatifs. Elle consiste en une nouvelle forme de régulation qui repose sur une compréhension des règles de droit par les acteurs de la vie économique. Cette compréhension

¹ Dans ce sens et pour un développement du thème de l'instrumentation du libéralisme afin de déconstruire les réglementations nationales devenues rigides et inadaptées et reconstruire à l'échelle européenne une nouvelle régulation, c. f. Théret (1994).

est obtenue par une décentralisation de l'élaboration des règles sur les personnes à qui elles s'appliquent. Ainsi, le développement de la normalisation n'agit pas uniquement sur l'économie par l'intermédiaire de la technologie, de la qualité, ou d'une libéralisation de la concurrence, il implique également que les acteurs de la vie économique s'engagent dans une action coopérative bien que leurs intérêts immédiats ne soient pas évidents.

Une question essentielle demeure. Comment se fait-il que les entreprises ne fassent pas défection et préfèrent donner de la "voix" au sens d'Hirschman (1970) dans les comités de normalisation ? Le risque de défection est double. Il peut consister à un refus de participer au processus de normalisation (c'est "l'exit" traditionnel dans une perspective concurrentielle), mais il peut aussi prendre la forme de la coopération (les entreprises participent à l'élaboration des normes pour mieux leurs retirer leurs caractères contraignants). Pourtant, dans les faits, les entreprises jouent le jeu et élaborent les normes susceptibles de répondre aux attentes des dirigeants européens. Quelles en sont les raisons essentielles ? Seul une analyse détaillée du processus de régulation permettra de répondre à cette question.

1. Les lacunes du modèle des conventions collectives

Les critiques classiques de la normalisation qui mettent l'accent sur le manque de représentation des différents groupes sociaux ont souvent comme référence le modèle des conventions collectives. Le modèle de régulation du marché du travail a fait des émules et de nombreux observateurs prônent la mise en place d'une politique de contractualisation collective pour régler les conflits de consommation (par exemple, Calais-Auloy, 1982; 1990). Cette suggestion présuppose qu'il existe une symétrie entre le couple consommateurs/fabricants et le couple travailleurs/employeurs, l'identification de deux partenaires aux intérêts antagonistes étant nécessaire aux prémices d'une négociation collective. Une norme N.F. (N.F X 50-001 et X 50-002) portant sur la garantie et le service après-vente a été élaborée selon ce schéma² (Calais-Auloy, 1982).

Malgré les efforts effectués, les commissions continuent à n'intéresser que les industriels. Cette constatation nous invite à repenser nos catégories d'analyse si nous voulons définir un mode de régulation efficace. Est-il possible, et à quelles conditions, de transposer le modèle du marché du travail à celui des produits ? Une réponse négative à cette question influera sur les positions de l'analyste. La critique s'avérerait être une rhétorique bien inutile. Elle empêcherait une réflexion sur les procédures nécessaires pour palier les insuffisances de la représentation³.

² En partie seulement, car l'accord ne crée d'obligation pour personne. Le caractère collectif de la négociation repose sur "l'égal" face à face (en nombre) entre représentants des consommateurs et des professionnels.

³ Ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille pas favoriser la représentation des consommateurs. Il s'agit de réfléchir à un dispositif de prévention dont l'efficacité ne repose pas uniquement sur une représentation des intérêts.

Les prémices d'une régulation collective...

Bien que d'apparition récente, l'ensemble des pays européens possède des institutions collectives chargées de porter les intérêts des consommateurs. Les associations nationales sont relayées au niveau communautaire par des groupements associatifs et des institutions représentatives. La nécessité de redéfinir leurs modalités d'intervention, suite à l'échec d'actions plus conflictuelles, ont conduit quelques (rares) organisations de consommateurs à prendre part à la normalisation européenne. Cette participation permet d'effectuer une symétrie entre les conventions collectives du travail et les accords de normalisation dans le fonctionnement du marché européen. La présence des associations dans les commissions de normalisation garantirait que les intérêts des consommateurs soient bien pris en compte. Le résultat de la négociation s'interpréterait comme un compromis entre des revendications de sécurité et des contraintes de coûts. La préférence des organisations de consommateurs pour des exigences normatives abaissées, mais respectées des industriels, serait comparable à l'attitude raisonnable des syndicats lors des négociations salariales afin que les hausses obtenues ne se traduisent pas en inflation immédiate⁴. Représentantes collectives d'un groupe, ces organisations tiendraient dans la sphère des échanges le rôle des syndicats dans la sphère de la production. La négociation ne porterait plus sur les moyens d'acquérir les biens (les salaires) et les conditions de travail mais sur la définition intrinsèque de ces biens et les conditions légitimes de leur utilisation. Au niveau macro-économique, ces négociations n'auraient, à la différence des conventions salariales du régime fordiste, qu'un effet indirect sur la croissance économique. Les « conventions de produits » s'inscrivent dans une conception libérale de l'économie (le marché unique), le surcroît de croissance attendue découlant d'une plus grande fluidité des échanges.

Aux conflits de consommation pourraient s'appliquer l'antinomie exit/voice proposée par A. O. Hirschman (1970; 1986). Les organisations de consommateurs qui ont tenté d'imposer leur point de vue par le boycott dans les années 1970 avec un succès mitigé, seraient invitées à "prendre la parole" dans les comités de normalisation ; la prise de parole de type "verticale" pouvant être relayée par une menace de défection.

.... et ses insuffisances

Les conventions collectives de la normalisation seront difficiles à mettre en place. Certes, cette confrontation des divergences d'appréciation de la sécurité sur le modèle de l'organisation des conflits de travail peut être bénéfique au bien-être collectif. Mais, comme le remarque Baudrillard (1970), le consommateur est par essence un être individuel. Acheter, c'est la concrétisation d'un désir. Comment fédérer des individus dont la caractéristique est d'être guidés par un comportement égoïste ? Le consommateur agit seul à la différence du travailleur qui est le plus souvent au sein d'un collectif. Les associations sont donc

⁴ D'où le problème souvent relevé des "coordinations sauvages" qui n'ont pas cette retenue et perturbent le jeu de la régulation.

déconnectées du consommateur individuel alors que le leader syndical appartient à la communauté des travailleurs. La différence essentielle entre les luttes des salariés, et celle des consommateurs porte sur la question de la solidarité. Celle-ci, au sein du monde ouvrier, s'est construite de longue date par l'apprentissage de la misère qui fédéra les salariés dans une communauté aux intérêts convergents. La solidarité des consommateurs est une notion moderne qui reste à construire. Il lui faudra surmonter la contradiction inhérente aux sujets de consommation pour qu'ils deviennent de véritables acteurs politiques au sens que lui donne Pinto (1990; 1992).

D'autres particularités rendent difficiles la sensibilisation des consommateurs au travail de leurs "représentants". La finalité des conventions de produits auxquels participent les associations représentatives n'est pas de tirer la croissance vers le haut, mais de permettre à un marché européen élargi de se constituer par une concrétisation des "exigences essentielles" que doivent supporter les produits. Peut-on mobiliser les individus-consommateurs sur un tel projet ? Il est permis d'en douter. La réussite des actions engagées par les organisations⁵ de consommateurs n'est pas perceptible par le consommateur individuel. Elle résulte d'une réduction du nombre d'accidents potentiels qui n'est pas directement mesurable comme peut l'être une augmentation du pouvoir d'achat. Le chemin qui conduit à un mode de régulation s'appuyant sur des acteurs collectifs est donc semé d'embûches⁶. De nombreux obstacles demeurent pour que se concrétise cette régulation des conflits. Tout d'abord, et fort heureusement, les accidents ne sont pas monnaie courante. Ensuite, les organisations de consommateurs en France demeurent peu puissantes, et leur travail n'a que peu d'écho dans l'opinion publique.

Le caractère incertain du modèle de la négociation collective signifie-t-il que la sécurité des produits ne dépend que de la volonté des pouvoirs publics ? Pas nécessairement. L'un des intérêts de la normalisation européenne est de mobiliser les professionnels sur une finalité qui dépasse leurs intérêts particuliers.

2. L'élimination des entraves par des normes communes.

L'harmonisation globale

La création du marché unique européen impliquait l'harmonisation des réglementations nationales dans la mesure où elles peuvent constituer des entraves au développement de la

⁵ Sur le rôle des organisations de consommateurs dans la traduction des différents en problème de consommation, cf. Trépos (1992), et sur les figures du client, de l'administré, du consommateur et de l'utilisateur, Paradeise (1992) et Chauvière, Godbout (1992).

⁶ Dans les nombreuses commissions de normalisation auxquels nous avons participé (sports, ameublements, puériculture) seuls les industriels et les laboratoires étaient véritablement présents. Le coût de cet engagement, qui, pour être crédible, suppose la présence régulière d'une même personne, est un facteur déterminant de la désertion des consommateurs. Les membres des associations de consommateurs sont, de surcroît, trop peu nombreux pour participer à l'ensemble des travaux de normalisation. On trouvera une analyse détaillée du travail dans les commissions dans Kessous (1997). Pour une étude portant sur la genèse d'une norme de puériculture, cf. Kessous (1992).

concurrence. Dans cet esprit, il est apparu assez tôt à la Commission que les articles 30 et 36 du traité⁷ de Rome, laisseraient substituer des entraves aux échanges (cf. Faure, 1980, p. 443). La Commission a donc proposé au Conseil le 5 mars 1968 un programme général, fondé sur l'article 100 du traité de Rome, consistant à éliminer les entraves techniques résultant des réglementations nationales. Cette politique d'harmonisation globale a donné des résultats non négligeables. Mais elle s'est avérée beaucoup trop ambitieuse pour que la plupart des disparités techniques soient éliminées avant l'entrée en vigueur du grand marché. De surcroît, l'article 100 du traité de Rome légitime l'intervention de la Commission pour éliminer les obstacles législatifs, administratifs et réglementaires à la concurrence. Or, se sont développées, dans les différents pays de la communauté, des normes privées qui, si elles ne possèdent pas de caractère légal, constituent des références les rendant de fait obligatoires (cela est particulièrement vrai en Allemagne). Au total, le nombre des nouvelles entraves, édictées au nom de la protection de la santé et de la sécurité des personnes, a plus que compensé la suppression des entraves antérieures par les fonctionnaires européens.

Devant ces difficultés et l'échec de l'harmonisation globale, la Commission a mis en place une "nouvelle approche" s'appuyant sur un Comité Européen de Normalisation en sommeil⁸. L'une des raisons ayant ralenti l'harmonisation des règlements européens était l'insuffisance des moyens matériels et humains dont disposaient la Commission comparée à l'appareillage des États membres pour édicter de nouvelles entraves (Faure, 1980)⁹. L'ingéniosité du nouveau dispositif est d'utiliser les ressources des organismes de normalisation nationaux pour accélérer la marche vers le marché unique. Le virage a été opéré dès la fin des années 70 lorsque la Commission incita les organismes de normalisation nationaux à se concerter. Il se confirma au début des années 80 avec l'obligation d'informer la Commission et les États-membres de tout nouveaux programmes de normalisation (directive du 28 mars 1983 modifiée par la directive du 22 mars 1988). Mais c'est au milieu des années 80 que furent posées les nouvelles modalités de l'harmonisation européenne.

Le principe de la « nouvelle approche »

La nouvelle approche est définie dans une résolution du 7 mai 1985 (J.O.C.E du 4.06.85) où le Conseil souligne *"l'urgence de remédier à la présente situation dans le domaine des entraves techniques aux échanges et à l'incertitude qui en résulte pour les opérateurs économiques"*. Elle vise à limiter la compétence des instances de décisions

⁷ L'article 30 stipule que les marchandises légalement mises sur le marché dans un des États membres peuvent être commercialisées dans l'ensemble des États membres. L'article 36 prévoit une dérogation à cette règle lorsque l'interdiction a notamment pour motif la protection de la santé des personnes et des animaux ainsi que la préservation des végétaux.

⁸ Le CEN n'adopte à cette époque, selon Faure (1980), qu'une dizaine de normes par an, tandis que certains États peuvent en adopter, dans la même période, plus d'un millier.

⁹ La Commission devait en plus d'édicter de nouvelles directives, contrôler leurs applications et s'assurer de leurs adaptations au progrès technique.

européennes à l'aspect politique des règlements (l'énoncé des différents risques dont le consommateur doit être protégé), les spécifications techniques devenant du ressort des organismes de normalisation européens. Cette nouvelle méthode ne concerne que les nouvelles harmonisations, les directives adoptées selon le programme établi par les résolutions du conseil de 1969 et 1973 (véhicules à moteur, métrologie et appareils électriques) continueront à être gérées selon l'ancienne approche.

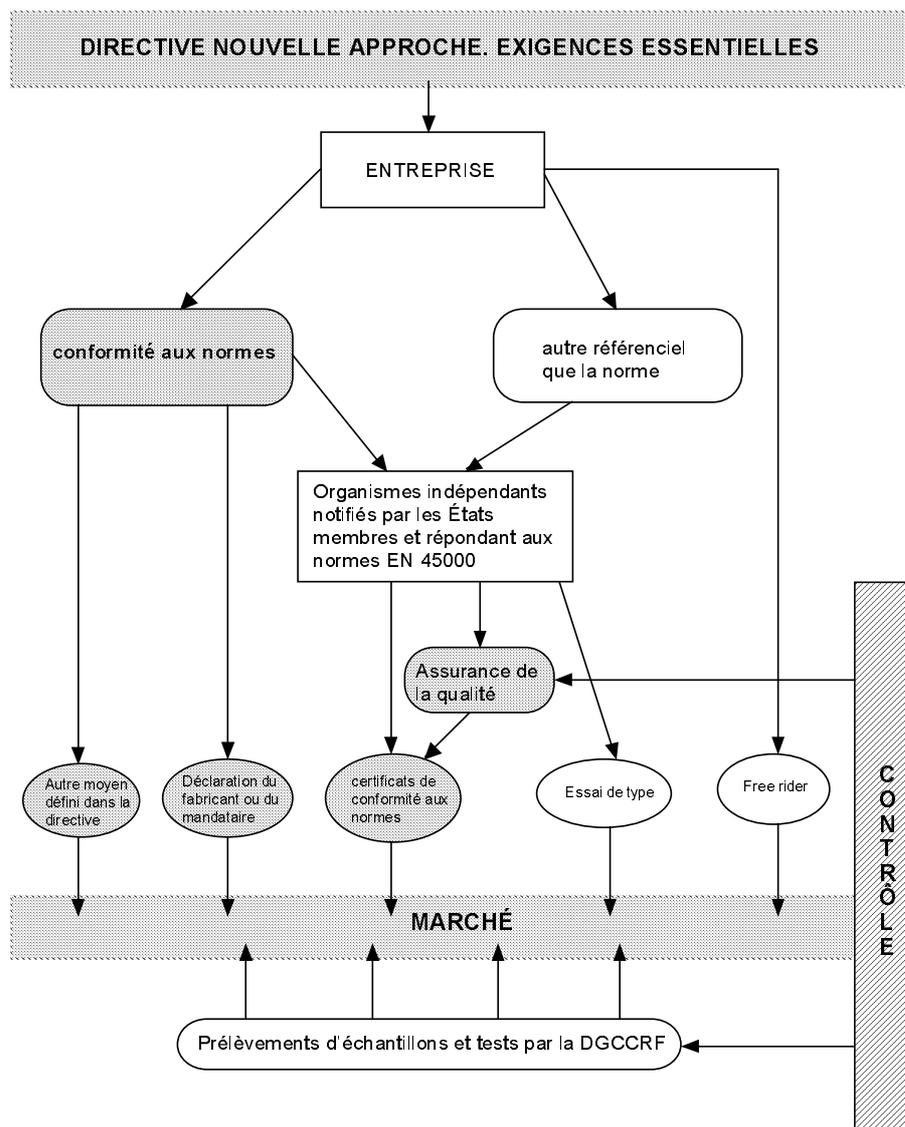
« L'une des principales finalités de la nouvelle approche est de pouvoir régler, d'un seul coup, avec l'adoption d'une seule directive, les problèmes réglementaires d'un très grand nombre de produits et sans que cette directive soit soumise à la nécessité d'adaptations ou de modifications fréquentes ». L'objectif à atteindre est donc clair. Il n'est possible que pour des produits pouvant être groupés dans des ensembles cohérents afin que l'on puisse définir des exigences communes. Les secteurs d'activité où la distinction entre "exigences essentielles" et "spécifications de fabrication" n'est pas possible ne sont pas concernés par la procédure de "renvoi aux normes". Le Conseil européen procédera ici aussi par des directives énumérant des spécifications techniques.

Le Conseil précise enfin que compte tenu des contraintes de concurrence, *« qui consiste à laisser aux professionnels le choix des moyens d'attestation de la conformité et qui interdit donc aux États membres d'instaurer tout système de contrôle préalable à la mise sur le marché, il est évident que les autorités nationales en vue de s'acquitter de leur responsabilité définie dans cette clause (responsabilité des États membres en ce qui concerne la mise sur le marché) doivent pouvoir exercer un contrôle par voie de sondages ».*

La Résolution énumère quatre procédures¹⁰ pour établir la preuve de la conformité aux exigences essentielles de sécurité. Le respect des normes européennes (ou par défaut nationales) constitue la voie privilégiée. Les producteurs sont libres de ne pas se conformer à ces normes (par exemple dans les stratégies d'innovation), mais il convient alors que la conformité aux exigences essentielles soient attestées par un organisme indépendant (Il faut négocier un cahier des charges avec lui). La charge de la preuve constitue donc une forte incitation à se conformer aux normes communes. Les organismes qui peuvent délivrer une marque ou un certificat sont notifiés par les États membres à la Commission et aux autres États membres. Le contrôle du fonctionnement des organismes certificateurs est laissé aux États, les organismes devant cependant respecter les normes d'assurance qualité les concernant (la série de normes EN 45000). Les différents modes de preuve de la conformité sont résumés dans le graphique 1.

¹⁰ Par souci de simplicité nous nous limitons à l'énonciation des grands principes de la politique de conformité. En fait, les procédures de la décision « modules » du 13 décembre 1990 qui complètent la résolution du Conseil du 5 mai 1985 sont un peu plus complexes, mais ne remettent pas fondamentalement en cause les grandes lignes ici présentées.

Graphique 1. Les preuves de la conformité dans la nouvelle approche



Le nouveau dispositif, outre son efficacité pour désengorger le travail de la Commission, a donné un nouvel élan au processus normatif. Son intérêt réside dans la meilleure prise en considération des particularités industrielles lors de l'élaboration des spécifications techniques et dans le changement d'attitude des entreprises¹¹ qui ne perçoivent plus les normes de sécurité comme des contraintes. Il nous reste à préciser les caractéristiques du mode de régulation permettant de répondre à ces objectifs sans aboutir à des normes de sécurité vide de tout contenu.

3. Le modèle européen de prévention des risques : une forme élémentaire de procéduralisation

Parallèlement à la mise en place de la « nouvelle approche », ont été énoncées aux niveaux national et communautaire des règles générales affirmant un droit à la sécurité au

¹¹ Et nous l'avons dit par les dirigeants nationaux qui doivent renoncer à utiliser les normes en arme protectionniste.

consommateur. Ce principe n'est pas d'application immédiate, les notions de « produits sûrs » de la directive « Sécurité générale des produits » (1992) ou de comportement « raisonnablement prévisible » de la loi française sur la sécurité des consommateurs (1983) ne pouvant être tranchées dans un seul ordre de connaissance¹². Les conflits entre professionnels et consommateurs, lorsque la fiabilité d'un produit est mise en doute, sont significatifs à cet égard. Les protagonistes confrontent leurs thèses dans différentes constructions cohérentes du monde, civique, mais aussi industriel et marchand (Boltanski, Thévenot, 1991).

la normalisation comme régulation procédurale

Avancer dans la construction du grand marché implique que ces conflits de vérité soient apaisés. Le schéma de “la nouvelle approche” le permet en incorporant du savoir social dans le droit. Il délègue à des acteurs identifiés le soin d'élaborer le mode de preuve valide et ouvre, avec les commissions de normalisation, un espace de délibération où les personnes concernées peuvent exprimer des opinions variées. Leur mauvaise représentativité politique, critiquée par les adeptes du modèle des conventions collectives, peut même s'avérer bénéfique. Selon Teubner (1994, p. 170), la “politisation” de la phase d'élaboration des normes si elle présente l'avantage “d'une clarification des intérêts” en connectant fortement le système juridique et le système politique, nuit à la création des liaisons économiques-juridiques. La “nouvelle approche” européenne en prévoyant des procédures distinctes pour la création des normes et leur contrôle politique aux niveaux national et communautaire respecte la séparation institutionnelle des couplages. Elle ne remet pas en cause les procédures démocratiques de l'État moderne. Le niveau communautaire - dont les décisions sont prises par les représentants du peuple - conserve la prérogative de définir les orientations de l'Union, tandis qu'une clause de sauvegarde lui permet de corriger les déviations éventuelles du dispositif. La régulation procédurale ne consiste donc pas en une auto-régulation des conflits sociaux. Au niveau français, la D.G.C.C.R.F. conserve une fonction d'évaluation (elle vérifie par sondage la conformité aux exigences essentielles) et de sanction (elle peut prononcer le retrait du produit et constater des infractions pénales).

Les buts associés à la loi ne sont plus concrets mais purement nominaux, comme l'indique la formulation floue de l'article 1^{er} de la loi française de 1983 et de l'article 3 de la directive européenne de 1992. Il y a indétermination sémantique de la règle de droit. Aucun objectif quantifiable n'est déterminé, le contenu de la règle ne découle que du processus. Quant à sa normativité, elle résulte de son appartenance au système juridique. Lorsque les

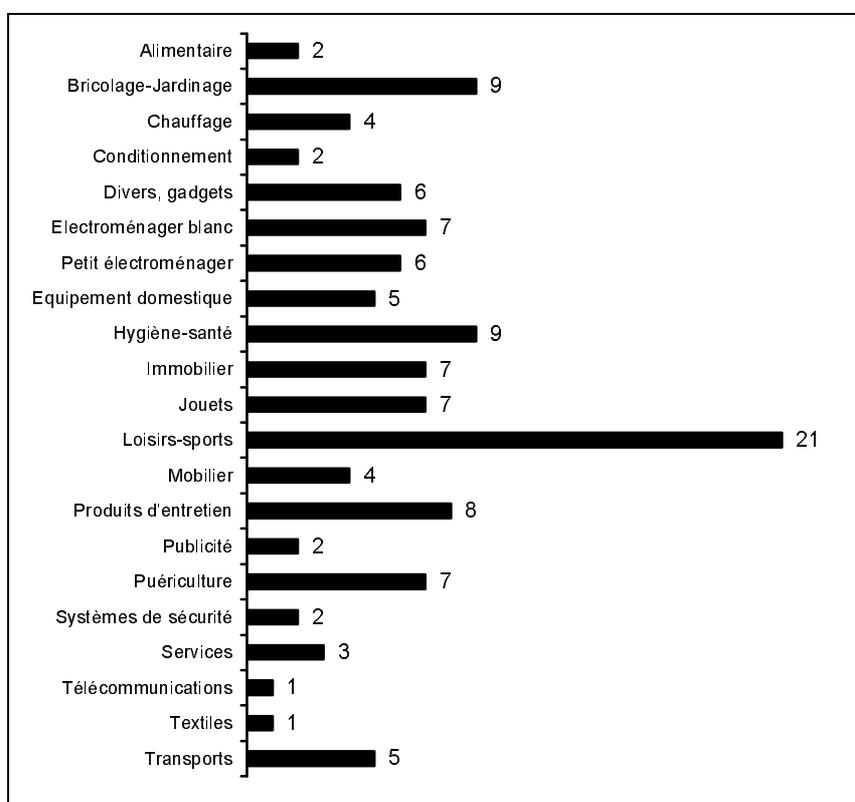
¹² La directive européenne relative à la sécurité générale des produits indique dans son article 3 que « les producteurs sont tenus de mettre sur le marché que des produits sûrs », qu'ils doivent « fournir au consommateur les informations pertinentes qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible... » et qu'ils doivent « adopter des mesures proportionnées... ». L'article 1^{er} de la loi française sur la sécurité des consommateurs anticipe sur l'application de la directive en indiquant que : « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

normes techniques sont “appropriées” par les entreprises, c’est-à-dire, lorsqu’elles ont un sens dans la reproduction du système économique, la “nouvelle approche” couple les programmes régulateurs du droit et de l’économie.

Les instances de contrôle

S’assurer de la conformité des normes à leur finalité nécessite des mécanismes institutionnels de contrôle. Il ne s’agit pas d’instaurer un pouvoir administratif venant confisquer la libre parole de la société civile, ni d’intervenir dans le processus de la délibération mais de vérifier que l’objectif de sécurité du consommateur est correctement atteint. Au niveau français, la commission instituée par la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs tient ce rôle. Elle a deux fonctions essentielles: une fonction de médiation qui favorise l’accommodement des discours en conflit et une fonction d’évaluation des normes.

Graphique 2. Secteur d’activité des saisines de la C.S.C.



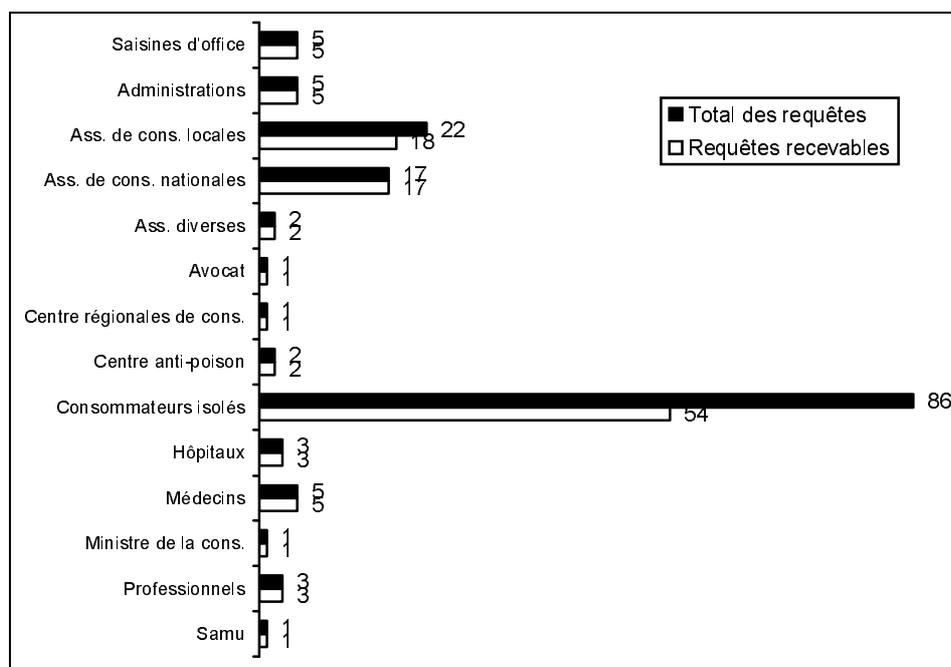
Source C.S.C., 12^e rapport. (1996).

La Commission de Sécurité des Consommateurs est le lieu d’apaisement des conflits. Les litiges se matérialisent par une rupture de communication entre les acteurs. La C.S.C. a comme objectif de rétablir la communication. A la différence des autorités administratives dotées de pouvoirs de sanction, la C.S.C. n’a que des attributions de communication¹³. Elle a la charge de réunir l’ensemble des données du débat. En évitant la désingularisation du conflit,

¹³ Néanmoins, la commission réunit une fois par trimestre l’ensemble de ses “correspondants” administratifs. Les dossiers qu’elle leur soumet pèsent en faveur de réglementations particulières.

elle fait en sorte qu'il ne remonte pas au principe de protection des personnes mais qu'il porte sur les moyens mis en œuvre pour y répondre. La commission émet un avis en fonction des justifications produites estimées légitimes. Cet avis comporte une première partie résumant les conditions de l'accident et les données actuellement disponibles, la seconde contenant les recommandations aux pouvoirs publics, aux organismes de normalisation et aux industriels. Il se répercute aux autres instances délibératives que sont les commissions de normalisation.

Graphique 3. Origine des requêtes de la C.S.C.



Source 12^e rapport de la C.S.C. (1996).

La C.S.C. a également une fonction d'évaluation. Elle ne porte pas de jugement sur les moyens utilisés pour répondre aux exigences de sécurité, mais émet des avis sur leur validité. Nous l'avons dit, elle n'a aucun pouvoir de sanction, si ce n'est celui de s'en remettre à l'opinion publique par diffusion d'un communiqué. Son but est d'inciter les entreprises, lorsqu'un risque d'accidents est détecté, à retirer leur produits du marché sans commandements étatiques ou à les modifier par un dispositif additionnel. Le dispositif révèle une forte interaction entre le discours de justification et l'application des règles. Lorsqu'un accident survient la commission centralise l'ensemble des informations utiles aux membres des commissions de normalisation. Les recoupements qu'autorise cette centralisation, permet de prendre rapidement les mesures d'urgences en cas d'accidents à répétition. La commission détecte les dangers et il revient aux normalisateurs de les éliminer. Après un accident, elle peut demander une expertise¹⁴ à partir des normes existantes, mais n'est pas tenue par ses conclusions et peut se prononcer parallèlement pour le retrait du produit ou la révision de la norme si des doutes subsistent sur la nature de la défaillance. Ainsi, on peut estimer que la

¹⁴ Cette expertise se distingue de l'expertise judiciaire dans la mesure où sa finalité n'est pas d'attribuer des responsabilités mais de mesurer la reproductibilité de l'accident. Cf. le rapport de la C.S.C., 1991, p. 35.

commission ne tranche pas le conflit de savoir interne au domaine technologique. La C.S.C. s'assure que les intérêts des utilisateurs sont bien pris en considération dans les comités de normalisation.

Au niveau européen, les procédures de contrôle pèsent également sur le suivi de la discussion. Elles n'ont pas vocation à être utilisées mais tiennent un rôle incitatif. Les termes de la directive "nouvelle approche" prévoient que le Conseil peut invalider une norme qu'il n'estime pas suffisamment exigeante, ce qui incite les partenaires européens à auto-réguler leur activité. Mais d'autres mécanismes viennent renforcer cette auto-régulation. Les délégations des 15 pays qui participent à la négociation, relayant leur partenaires nationaux, sont autant de garde-fous à une déviance du système. Ainsi, de nombreuses ressources sont mobilisées dans le débat européen: des études effectuées par des organismes de consommateurs, des articles de presse, des études médicales sur les enfants, des articles de revues scientifiques américaines, etc. Autant d'épreuves que les tests proposés par les techniciens doivent franchir pour susciter un accord. Un problème cependant demeure. A ce niveau de la négociation les conflits stratégiques restent virulents. La décision repose sur un vote final qui répond à des exigences classiques de représentation. Jusqu'en 1995, trois refus étaient suffisants pour rejeter un projet, les pays n'ayant pas véritablement participé aux discussions possédaient une véritable minorité de blocage. Les règles de vote ont été modifiées, mais il est trop tôt pour dire si cette modification bénéficiera effectivement à ceux qui participent aux travaux.

Conclusion. Vers une régulation procédurale de l'économie ?

Le schéma de la nouvelle approche fournit un exemple de rationalité procédurale. Une précision doit être effectuée. Les écrits sur la procéduralisation relèvent d'une approche soit positive, soit normative (les auteurs parlent alors de « démocratie procédurale », Habermas, 1997, Ferry, 1994, Lenoble, 1994). Bien entendu, la séparation entre les deux aspects n'est pas si tranchée, surtout si on admet qu'en matière de sécurité, il n'est pas possible de séparer les décisions d'efficacité et d'allocation des ressources des mécanismes permettant leur acceptation par la communauté. Que la nouvelle approche corresponde, très imparfaitement, au modèle de régulation procédurale préconisé par les auteurs est une conséquence indirecte d'une modification imposée pour des raisons d'efficacité économique. Ce sont les limites de l'harmonisation globale qui a conduit à la décentralisation de la formation des règles sur les organismes de normalisation. La « nouvelle approche » est un bricolage institutionnel (au sens de Boyer et Orléan, 1991) dans le but de parvenir à une meilleure allocation des ressources permettant la réalisation du grand marché de 1993 et n'a jamais fait l'objet d'une réflexion philosophique sur la manière de promouvoir la construction européenne.

Si la procéduralisation ne conduit pas à une inter-compréhension du droit et de l'économie, elle permet de dépasser les conflits entre interprétation économique et juridique d'un même événement. Le consensus souhaité par Habermas (1987, 1990) n'est obtenu qu'au statut conventionnel des normes techniques pour assurer la sécurité des personnes. C'est un consensus fragile, des procédures de sauvegarde au niveau communautaire et national peuvent

être mobilisées si un doute s'établit sur la valeur des normes techniques. L'apparition d'un conflit durable (du à un accident par exemple) est le signe que le processus de régulation ne fonctionne plus. La logique systémique reprend alors ses droits et le conflit entre savoir économique et social clos sous le registre de l'autorité juridique.

La régulation ouverte sur l'économie, lorsqu'elle est possible, demeure la plus souhaitable. Elle concilie des systèmes de cohérence qui n'ont rien de commun. Surtout les procédures veillent à ce que les décisions ne soient pas catégoriques. Elles peuvent être remises en cause s'il apparaît des faits nouveaux. La communication n'est possible que pour les éléments d'un système qui ne sont pas trop ancrés dans un "monde" déterminé. Ainsi, les intermédiaires marchands restent en dehors du schéma de régulation et les acteurs trop ancrés dans le monde civique conservent une position critique.

Ce modèle est-il transposable à tous les conflits qui lient l'économie, le social et le droit ? La question est loin d'être négligeable. A l'heure où l'on entend parler de manière récurrente de mondialisation, une réponse positive permettrait d'escompter l'émergence d'un régime de croissance qui n'oppose plus les intérêts économiques d'un pays à ses choix sociaux.

Références bibliographiques

- Baudrillard, J.**, 1970, *La société de consommation*, Paris, Gallimard, réédition coll. Folio.
- Boltanski, L., Thévenot, L.**, 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- Boyer, R.; Durand, J.-P.**, 1993, *L'après-fordisme*, Paris, Syros.
- C.S.C.**, 1991, 7^e *Rapport annuel au Président de la République Française et au Parlement*. J.O.
- C.S.C.**, 1996, 12^e *Rapport annuel au Président de la République Française et au Parlement*. J.O.
- Boyer, R., Orléan, A.**, 1991, « Les transformations des conventions salariales entre théorie et histoire: d'Henri Ford au fordisme ». *Revue Économique*, n°2, mars, pp. 233-272.
- Calais-Auloy, J.**, 1982, « Technique de négociation, les conventions collectives de la consommation », *Consommateurs actualité*, N°314, 8 janvier.
- Calais-Auloy, J.**, 1990, *Propositions pour un code de la consommation*, Paris, La Documentation Française.
- Chauvière, M. et Godbout, J. T.**, 1992, « L'utilisateur entre le marché et la citoyenneté » in *Les usagers entre marché et citoyenneté*, Paris, L'Harmattan.
- Faure, J.**, 1980, « L'élimination des entraves aux échanges dans la communauté », *Revue du marché commun*.
- Ferry, J.-M.**, 1994, *Philosophie de la communication. Justice procédurale et démocratie procédurale.*, Paris, éd. du Cerf.
- Habermas, J.**, 1987, *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard. éd. originale allemande 1981.
- Habermas, J.**, 1990, *la crise de l'État-providence et l'épuisement des énergies utopiques*, in *Écrits politiques*, coll. passages, Paris, éd. du cerf.
- Habermas, J.**, 1997, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*. Paris, Gallimard.
- Hirschman, A. O.**, 1970, *Exit, voice and loyalty*, H.U.P., traduction française sous le titre: *Défection et prise de parole*, Paris, Fayard, 1995.
- Hirschman, A. O.**, 1986, *Vers une économie politique élargie*, Paris, éd. de Minuit.

- Kessous, E.**, 1992, *Le rôle de la norme de sécurité dans la coordination des actions*. Étude sur un produit de puériculture. D.E.A, Université de Paris X-Nanterre, 191 p.
- Kessous, E.**, 1997. *Le marché et la sécurité. La prévention des risques et la normalisation des qualités dans le marché unique européen*. Thèse de doctorat, EHESS, 566 p.
- Lenoble, J.**, 1994, *Droit et communication. La transformation du droit contemporain*, Paris, éd. du Cerf.
- Paradeise, C.**, 1992, « Usagers, et marché », in Chauvière, M. et Godbout, J. T. édts, *Les usagers entre marché et citoyenneté*, Paris, L'Harmattan.
- Pinto, L.**, 1990, « Le consommateur, agent économique et acteur politique », *Revue française de sociologie*, 31, pp. 179-200.
- Pinto, L.**, 1992, « La gestion d'un label politique: la consommation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 91/92, mars, pp. 3-19.
- Teubner, G.**, 1994, *Droit et réflexivité, l'auto-référence en droit et dans l'organisation*, L.G.D.J, Paris.
- Théret, B.**, 1994, « De l'État-providence national à l'État-providence européen », *Problèmes économiques*, n°2376, 18 mai, p.25.
- Trépos, J.-Y.**, 1992, « Consommateurs ou usagers ? » in Chauvière, M. et Godbout, J. T. édts, *Les usagers entre marché et citoyenneté*, Paris, L'Harmattan.